

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de
La MOSELLE

ARRONDISSEMENT
de
THIONVILLE

COMMUNE
de
MOYEUUVRE PETITE

PROCES-VERBAL

Séance ordinaire du 25 juin 2026 à 18h45

Sous la Présidence de Monsieur STIBLING Fabrice

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : MM. STIBLING, PERRIN, CRISTINI, ZILLI, THOMAS
Mmes ROBERT, SCHMITT, MARINACCI, SCIORTINO MONACO, BODILAHY

Absent avec procuration: M. NINFEI

Absent sans procuration :

Secrétaire de séance : M. CRISTINI

Quorum : atteint

Date de convocation : 19 juin 2026

Ordre du jour :

- 1- Approbation du compte-rendu de la dernière séance et désignation du secrétaire de séance
- 2- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- 3- Dépenses à affecter au compte 623 « fêtes et cérémonies »
- 4- Droit à la formation des élus
- 5- Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
- 6- Reversement de l'accise sur l'électricité pour la période 2027/2032
- 7- Subventions communales
- 8- Divers

1) Approbation du compte-rendu de la dernière séance

Il n'y a pas de remarques. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.
Le secrétaire de séance sera M. André CRISTINI.

2) Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Le Maire demande à l'assemblée si elle a des remarques sur le projet de règlement intérieur du conseil municipal préalablement transmis.

Le conseil municipal n'ayant pas de remarques, le Maire propose la délibération suivante :

2026-06-25-01 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis au conseil municipal. Ce règlement fixe notamment les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- décide d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération dans les conditions exposées par le maire.

3) Dépenses à affecter au compte 623 « fêtes et cérémonies »

A l'occasion de cette nouvelle mandature, un focus est mis en place sur l'imputation 623-6232 " Fêtes et cérémonies".

Les Chambres Régionales des Comptes recommandent, dans leurs préconisations, aux collectivités de voter une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies ainsi que des réceptions.

Cette délibération doit fixer les principes d'imputation de ces dépenses au compte 623-6232.

Monsieur Thomas demande des compléments d'information sur le caractère payant ou gratuit des manifestations organisées par la commune.

Le Maire propose la délibération suivante :

2026-06-25-02 DÉPENSES À AFFECTER AU COMPTE 623

VU le décret de 2022 listant les pièces justificatives des dépenses ;

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le comptable à faire préciser par délibération la liste des dépenses qu'entend imputer la collectivité audit article afin de lever toute ambiguïté entre des dépenses du ressort du compte 623-6232 et des comptes 625-6257 ;

VU l'instruction comptable M57 ;

Considérant que la nature relative des dépenses « fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses qui génère cette activité ;

Considérant les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes aux collectivités de procéder à l'adoption d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 623 en M57 abrégé ou 6232, 6234, 6238 en M57 développé ;

Enfin, il convient de noter que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (23/12/2015 commune de Bulgniéville, 4/5/2015 commune de Mont St Martin) rappelle bien que le comptable doit être en mesure de déterminer la nature et l'objet des dépenses en cause dans le cadre des imputations aux comptes 623 - 6232.

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623-6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Maire propose de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623-6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, Saint-Nicolas ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et cérémonies officielles et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Maire rappelle que les dépenses suivantes sont également prises en charge au compte 623 « publicité, publications, relations publiques » :

- L'ensemble des biens, fournitures, services, objets divers ayant trait à l'état civil tels que la reliure des registres, l'achat de feuillets ;
- Les catalogues et imprimés ;
- Les fournitures de pavoisement et de cérémonie officielles, telles que les drapeaux, écharpes ;

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623-6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

4) Droit à la formation des élus

2026-06-25-03 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

VU les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 1 000 euros. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 5 995 euros ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;

PRÉCISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

PRÉCISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

PRÉCISE qu'un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes est annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires.

5) Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

En application du code forestier, l'Office national des forêts met en œuvre le régime forestier et procède à ce titre à la vente des bois des collectivités. Jusqu'à présent, l'ONF facture ces ventes pour le compte de la collectivité.

Prévue par l'article 289 bis du code général des impôts, la réforme de la facturation électronique, applicable à partir du 1^{er} septembre 2026, impose qu'à cette date les collectivités émettent les factures et les transmettent sous format électronique via la plateforme Chorus Pro.

Dans un souci de continuité de l'organisation actuelle et pour faciliter la mise en œuvre de cette réforme pour ce qui concerne les ventes de nos bois non groupées avec d'autres collectivités (dites ventes simples), l'ONF peut assurer l'émission des factures pour notre compte, via un mandat de facturation. Cette solution répond à un schéma standard et connu des comptables publics.

Dans ce cadre, il nous est possible :

- Soit de ne pas donner mandat à l'ONF et de prendre directement en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro, sur la base d'un bordereau de facturation mis à votre disposition par l'ONF sur le portail des collectivités,
- Soit de donner mandat à l'ONF pour émettre et déposer la facture sur Chorus Pro pour notre compte. Ce service est assuré gratuitement par l'ONF. Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose la délibération suivante :

2026-06-25-04 CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

VU le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

VU le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Moyeuve-Petite est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

6) Reversement de l'accise sur l'électricité pour la période 2027/2032

La Loi de Finances 2021 a rendu obligatoire la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE), appelée désormais « Accise sur l'électricité », au taux maximum pour l'ensemble des communes et départements.

Contrairement aux communes de plus de 2000 habitants qui perçoivent directement le produit de cette taxe, pour les 70 communes du syndicat dont la population est inférieure à 2000 habitants, la loi prévoit qu'elle soit perçue directement par le Syndicat.

Afin de corriger cette disparité, le code général des collectivités territoriales (art 5212-24 du CGCT et 5212-26 du CGCT) permet au syndicat de procéder au reversement d'une partie de ce produit. Il ne peut toutefois pas en reverser la totalité.

Le comité du 6 mai 2026 a décidé que 98 % du produit (au lieu de 95 % précédemment) soit reversés directement aux communes concernées. Le reliquat de 2 % représentant la contrepartie des frais de gestion, de recouvrement, de reversement et de contrôle.

Pour que cela soit applicable l'année suivante, l'article L 5212-24 du CGCT exige que chaque Conseil Municipal vote une délibération concordante avec celle du syndicat avant le 1er juillet et qu'elle soit transmise avant le 15 juillet au comptable public assignataire.

Le Maire propose la délibération suivante :

2026-06-25-05 REVERSEMENT DE L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2027/2032

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Électricité (SISCODIPE) perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE), désormais appelée accise sur l'électricité, en lieu et place

des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020.

Par délibération en date du 6 mai 2026, le comité syndical du SISCODIPE a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 98 % du produit de l'accise collecté sur le territoire communal et ce, pour la période couvrant la mandature.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

VU la délibération du SISCODIPE du 6 mai 2026, fixant le principe de reversement de l'accise sur la période de la mandature et la fraction (98 %) de la taxe reversée aux communes du produit réellement collecté sur son territoire,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SISCODIPE un reversement de l'accise à hauteur de 98 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le reversement de 98 % de l'accise sur l'électricité perçue par le SISCODIPE sur le territoire de la commune, pour la période courant la mandature et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SISCODIPE ;

PRÉCISE que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2026.

7) Subventions communales

Deux associations ont déposé une demande de subvention complète : l'Association mémoire ouvrière des mines de fer de Lorraine et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Moyeuvre-Grande.

Le conseil attribue chaque année une subvention à l'amicale des pompiers mais ne l'a jamais fait pour l'autre association.

Le conseil décide de ne pas attribuer de subvention à l'Association mémoire ouvrière des mines de fer de Lorraine.

Le Maire propose la délibération suivante :

2026-06-25-06 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU la demande de subvention reçue,

Considérant cette demande comme complète,

Et après avoir entendu les explications du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention suivante :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers de Moyeuve-Grande : 100 €

8) Divers

- Aire de jeux

L'accès à l'aire de jeux sera à nouveau autorisé cet été après remise en état de la structure du toboggan et la fermeture d'un des jeux.

Les travaux envisagés de rénovation de l'aire de jeux sont éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux, selon l'appel à projet 2026. 20 à 40% d'aide financière seraient mobilisables. Aussi, le Maire propose de repousser les travaux prévus et de déposer en fin d'année une demande d'aide financière au titre de la DETR 2027.

Le conseil donne son accord pour réparer le toboggan et mettre hors service un jeu ainsi que pour repousser les travaux prévus afin de déposer une demande d'une subvention en fin d'année.

- Association fêtes et loisirs

L'association fêtes et loisirs va être dissoute. En conséquence, tout le matériel de l'association sera bloqué pendant un an. Passé ce délai, l'association sera libre de faire un don à d'autres associations ou à la commune.

Le Maire fait part de son très fort mécontentement quant au comportement de l'association qu'il qualifie « d'égoïste », puisqu'elle préfère se dissoudre plutôt que d'élire un nouveau comité, bloquant ainsi le matériel pendant un an.

M. Thomas précise qu'il finalise actuellement la création de la nouvelle association.

Si besoin, le conseil dans son ensemble lui apportera son aide lors des différentes manifestations qui seront organisées.

Le Maire suggère également que toutes les associations de la commune, y compris les gérants de l'auberge du Pérotin, se réunissent en début d'année afin d'avoir une cohérence dans la programmation de leurs manifestations.

- Travaux école

Suite au 3^{ème} conseil d'école, les travaux à prévoir sont le déplacement des tableaux dans le cadre d'un changement d'utilisation des salles de classe. Les deux salles de classe seraient la salle informatique et la deuxième salle. La première salle deviendra la bibliothèque.

Le Maire explique les demandes de la directrice, des professeurs des écoles et des intervenants.

Certains conseillers émettent des doutes sur la nouvelle configuration des salles. Cependant, ces travaux n'engagent aucun frais et peuvent donc être réalisés.

- Fonctionnement pour les commissions intercommunales

Le Maire demande aux élus de répondre aux invitations à participer aux commissions intercommunales en mettant le secrétariat de mairie en copie.

Le maire remplacera les conseillers absents, si besoin.

- Coussin berlinois : nouveau décret

Les règles applicables aux dispositifs ralentisseurs (dos d'âne, passages piétons surélevés, coussins, plateaux etc.) sont en cours de refonte. Un projet de décret encadrant l'implantation de ces dispositifs ainsi que la mise en conformité de ceux qui existent déjà a été transmis à l'AMF récemment.

Le maire transmet aux conseillers la proposition de loi ainsi que les remarques de l'AMF.

- Contrat groupé avec MATEC pour la fourniture d'électricité

MATEC propose à la commune si elle souhaite intégrer le marché groupé de fourniture d'électricité qu'elle organise à la demande du Département de la Moselle et qui fera prochainement l'objet d'une consultation pour la période 2028-2031.

Cependant, la commune bénéficie des tarifs réglementés de vente d'électricité. Aussi, il n'est donc pas intéressant d'intégrer ce marché.

- Arrêt des chèques

La DGFIP fermera ses centres d'encaissement de chèques au 01/09/2027. Elle recommande de sensibiliser les usagers au fait s'habituer à ne plus utiliser ce moyen de paiement. Les factures peuvent être réglées depuis le site « [impôts.gouv](https://impots.gouv.fr) ».

- Demande de salle par M. Jacobelli

M. Jacobelli a présenté une demande de réservation de la salle des fêtes afin d'organiser une réunion publique pour présenter un bilan de son mandat.

Le Maire propose de refuser cette demande car la salle des fêtes est un lieu avant tout festif pas du tout adapté à une réunion publique, notamment de par sa faible capacité (80 personnes) et de l'impossibilité de retirer les tables de la salle.

Il ne fera pas d'exception quelque soit la personne ou le groupe politique.

Les conseillers donnent leur accord et rappellent que l'équipe municipale est sans étiquette politique.

M. Thomas s'inquiète du risque pour la commune si ce parti venait à gagner aux prochaines élections.

Le Maire se tient strictement à la décision du conseil qui ne souhaite pas accueillir de réunion publique à caractère politique.

Le Maire,
F. STIBLING

Le secrétaire,

Publié le 06/10/2026

FEUILLET DE CLOTURE DU Conseil municipal du 25 juin 2026

DELIBERATIONS

2026-06-25-01 ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2026-06-25-02 DÉPENSES À AFFECTER AU COMPTE 623

2026-06-25-03 DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

2026-06-25-04 CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

2026-06-25-05 REVERSEMENT DE L'ACCISE SUR L'ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE 2027/2032

2026-06-25-06 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

LISTE DES MEMBRES PRESENTS

MM. STIBLING, PERRIN, CRISTINI, ZILLI, THOMAS

Mmes BODILAHY, ROBERT, SCHMITT, MARINACCI, SCIORTINO MONACO

Absent avec procuration : M. NINFEI

Absent sans procuration: